

DÉCRET du 5 janvier 1915 portant concession de franchises postales pour la transmission des menus objets provenant de militaires décédés à la suite d'opérations de guerre.

ART. 1^{er}. — Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre les médecins-chefs de service dans les hôpitaux militaires ou les officiers d'administration des hôpitaux militaires, d'une part, et les maires, d'autre part.]

ART. 2. — Sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise par la poste les menus objets, bijoux et valeurs provenant de militaires décédés à la suite d'opérations de guerre, et transmis aux maires par les médecins ou officiers visés à l'article précédent.

Ces objets doivent être insérés dans des boîtes scellées de cachets de cire ou expédiés en paquets solidement confectionnés, également cachetés.

Chaque envoi ne peut excéder le poids de 500 grammes et ses dimensions ne doivent pas être supérieures à 30 centimètres sur l'une quelconque de ses faces.

Les envois sont obligatoirement soumis à la formalité du chargement en franchise et leur poids est constaté au départ.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

